



## UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

E-mail : [contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)

Site : [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Paris, le 23 novembre 2018

### **Audition de l'USM**

**par la commission des Lois constitutionnelles,  
de la législation et de l'administration générale  
de la République de l'Assemblée Nationale**

### **Mission d'information sur la Justice des mineurs**

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (72,5% des voix aux élections au Conseil supérieur de la magistrature en 2014).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine

Préalablement aux réponses au questionnaire l'USM souhaite présenter quelques observations sur la question récurrente de la réforme de la justice des mineurs sur laquelle elle a eu à préciser à plusieurs reprises ses positions afin de permettre aux membres de la présente mission de mettre en perspective les réponses au présent questionnaire :

La Justice pénale française des mineurs est fondée sur l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945.

Il est souvent allégué que l'ordonnance de 1945, par son ancienneté, ne serait pas adaptée à la délinquance des mineurs d'aujourd'hui. C'est oublier que l'ordonnance de 1945 a été révisée plus de 35 fois dont plus de 10 depuis 15 ans.

Il est également avancé que la Justice pénale des mineurs serait inefficace et trop lente. Le taux de réponse pénale, pourtant autour de 94%, est plus important que pour les majeurs.

L'ordonnance de 1945 est certes devenue difficile à appréhender tant elle a été modifiée et tant elle comporte de mesures.

L'USM a été entendue au stade des travaux législatifs en vue de la loi dite « J21 », loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du 21<sup>ème</sup> siècle.

L'USM relevait dans le projet plusieurs points positifs : le principe de la césure, la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs, l'introduction des règles sur l'audition libre dans le texte applicable aux mineurs. Toutefois, notre syndicat regrettait que le législateur ne saisisse pas l'occasion présentée par ce texte pour déterminer l'âge de la responsabilité pénale, et mettre ainsi en conformité le droit français avec la Convention Internationale des Droits de l'enfant (article 40-3). L'USM exprimait son souhait qu'un équilibre soit conservé entre la priorité de l'éducatif et la nécessité d'apporter une réponse adaptée aux différents comportements délinquants.

Le principe de la césure a finalement été retenu à la marge, dans la mesure où l'ordonnance de 1945 prévoit simplement de nouveaux cas d'aménagements de peine, propres aux mineurs. Cette modification a eu très peu de conséquences sur les pratiques des juges des enfants.

Pour l'USM, en définitive, la philosophie générale du texte de 1945 et les outils offerts aux magistrats et éducateurs demeurent d'actualité et n'ont pas lieu d'être fondamentalement modifiés, mais peuvent être améliorés.

### **Plusieurs principes rappelés par le Conseil Constitutionnel dans ses décisions du 29 août 2002 et du 10 mars 2011 définissent l'esprit de la législation applicable aux mineurs délinquants.**

Il s'agit d'une part de la priorité de l'éducatif sur le répressif dans son exposé des motifs, le législateur de 1945 affirmait que la protection et l'éducation des mineurs constituaient les missions essentielles de l'Etat et posait ce principe à l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

En vertu de ce principe, la personnalité du mineur, sa situation sociale et familiale doivent être connues et il faut rechercher, avant tout jugement, les mesures adaptées à la rééducation du mineur.

Le Dossier Unique de Personnalité (DUP), créé par la loi du 10 août 2011, favorise cette connaissance de la personnalité du mineur.

De même, une peine ne doit être prononcée qu'à titre subsidiaire, si aucune mesure ou sanction éducative ne peut être prononcée.

Les mesures à la disposition des magistrats et tribunaux sont nombreuses et permettent d'adapter au mieux la mesure prononcée à la situation du mineur, en fonction de sa personnalité et de l'acte commis (remise à parents, admonestation, mesures de réparation, placement, stage de formation civique, placement, activité de jour, exécution de travaux scolaires, mise sous protection judiciaire etc...).

Il est en tout état de cause essentiel que ces mesures soient mises en oeuvre lorsqu'elles ont été prononcées.

D'autre part de la spécialisation des intervenants: les intervenants tout au long de la procédure pénale sont spécialisés : juge des enfants, tribunal pour enfants (TPE), juge d'instruction habilité, chambre spéciale des mineurs, assesseurs du tribunal pour enfants...

Le critère de compétence territoriale est dérogatoire au droit commun puisqu'on retient le domicile de l'auteur et non le lieu de l'infraction, justement dans cette perspective de spécialisation et de suivi des mineurs.

Le juge des enfants intervient à la fois au titre des mineurs en danger et des mineurs délinquants.

L'USM est particulièrement attachée à cette organisation qui permet au juge des enfants d'acquérir des connaissances précises sur l'environnement familial du mineur et d'agir en conséquence, tant à l'égard du mineur que de sa famille. Toute réforme qui viserait à supprimer cette double compétence, pénale et civile, du juge des enfants serait en réalité particulièrement contreproductive, s'agissant de la lutte contre la délinquance des mineurs.

L'USM rappelle que l'ordonnance de 1945 prévoyait dès son origine un échevinage avec des assesseurs issus de la société civile siégeant au TPE, avec la même voix délibérative que le magistrat. Cet échevinage fonctionne bien, les assesseurs étant recrutés en considération de leurs connaissances des mineurs et de leurs problématiques (scolaires, familiales, insertion...).

L'avocat du mineur est également un acteur essentiel de la procédure. Depuis 2005, le mineur bénéficie de l'aide juridictionnelle de droit. Par ailleurs, les barreaux se sont organisés pour que certains avocats se spécialisent en droit pénal des mineurs.

Une mise en œuvre plus protectrice de la loi pénale et de la procédure pénale en vertu de ce principe, les mineurs doivent être assistés d'un avocat à tous les stades de la procédure, bénéficient d'une atténuation de peine (sauf décision contraire possible en certains cas), de la publicité restreinte des débats, de conditions d'incarcération particulières....

Un rôle essentiel de la Protection judiciaire de la Jeunesse qui intervient en amont des décisions, pour évaluer la situation d'un mineur (mesures d'investigations) et en aval des décisions (mise en œuvre des décisions, suivi des mineurs, placements...), y compris si le mineur est incarcéré.

La formation et l'expertise de la PJJ sont incontestables et particulièrement précieuses.

L'USM dénonce régulièrement la faiblesse des moyens accordés à la PJJ, qui a perdu de nombreux emplois et dont le budget est particulièrement faible. L'effectivité du suivi des mineurs est pourtant une priorité indispensable à leur réinsertion.

En définitive la demande de l'USM depuis plusieurs années est une réflexion qui aboutisse à un véritable code de la Justice des mineurs, toilettant l'ordonnance du 2 février 1945, sans en modifier les principes, pour la rendre plus lisible et efficacement utilisée, ainsi que des moyens donnés à la PJJ et aux magistrats de la jeunesse à la hauteur des défis qu'ils doivent relever quotidiennement.

## ● La Justice des mineurs

### 1. Quelles sont les évolutions que vous avez pu observer au cours des dernières années concernant le profil des mineurs délinquants ?

Une étude sociologique sur le profil des mineurs délinquants permettrait certainement de mieux répondre à cette question.

Globalement, il semble que les premiers passages à l'acte émanent de mineurs de plus en plus jeunes. Cela implique une prise en charge particulièrement adaptée à leur profil et leurs

problématique, et nécessite un large panel de mesures et lieux de placements à disposition des magistrats. Les CEF ne doivent pas être perçus comme l'unique solution à la délinquance des mineurs.

De façon empirique certains de nos collègues peuvent faire les constats suivants dans un ressort du nord de la France et dans un ressort de région parisienne, qui donnent des réponses similaires mais aussi contrastées sur le type d'infractions concernées.

*« La délinquance porte traditionnellement sur des atteintes aux biens et des infractions sur les stupéfiants. Les atteintes aux personnes ont toujours été minoritaires. Cette tendance se maintient mais nous constatons davantage de participation aux trafics de stupéfiants, les trafiquants confiant aux jeunes mineurs des rôles importants (revente, livraisons) en raison justement de leur minorité qui les rend « invisibles » et limite les contrôles dans les lieux publics.*

*En l'absence d'évolution notable, le profil des mineurs délinquants d'habitude reste en conséquence identique. Nous avons principalement affaire à des mineurs oisifs, déscolarisés, n'adhérant pas aux projets éducatifs et qui utilisent la délinquance pour assouvir leurs besoins matériels (hors besoins primaires) et assurer le financement de leur consommation de stupéfiants. Depuis peu de temps nous sommes également confrontés à un phénomène d'errance qui touche quelques jeunes vivant sans domicile fixe et se regroupant en bande. Dans ce contexte la délinquance sert à assurer leurs besoins primaires».*

*« En termes d'évolutions :*

*-augmentation du nombre de mineurs auteurs de délits, dont la personnalité est marquée par des troubles du comportement. Ces mineurs, pour lesquels les prises en charge actuelles atteignent leurs limites (faute de moyens adaptés - par exemple au niveau pédo-psychiatrique), dès lors qu'ils passent à l'acte au travers de violences sur leurs parents, sur les personnels des établissements qui les accueillent, ...), font rapidement l'objet de poursuites pénales, faute de solutions adaptées, dans l'illusion qu'un accueil en établissement Protection Judiciaire de la Jeunesse (type CEF (Centre Educatif Fermé) ou CER (Centre Educatif Renforcé)) pourra les contenir.*

*En région parisienne (et aussi ailleurs) augmentation du nombre de faits dont les services de l'Etat (notamment les forces de l'ordre) sont victimes.*

*Les infractions à la législation sur les stupéfiants se maintiennent également à taux élevés.*

*Enfin, depuis un ou deux ans, on assiste à une multiplication des actes de délinquance commis par les M.N.A. (Mineurs non accompagnés) pour lesquels les prises en charge actuelles sont inadéquates (à peine placés au titre de l'ordonnance de 1945 ils fuguent et réitèrent leurs délits qui tendent à devenir de plus en plus violents (vols à l'arrache dans les transports communs par exemple). Ces mineurs agissent souvent en réunion et vraisemblablement dans le cadre de réseaux.*

*Un constat sociologique : l'essentiel des mineurs délinquants et un certain nombre de mineurs en danger doivent faire avec des parents absents (physiquement ou éducativement)»*

## **2. Quel bilan tirez-vous des réformes successives de la justice des mineurs et notamment**

## **de celles portant création puis suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs (TCM) ?**

L'USM s'était opposée à la création des TCM en vertu de son attachement aux principes ci-dessus rappelés de spécialisation de la Justice des mineurs et de ses intervenants et d'échevinage, particulièrement performant depuis 1945, avec des membres de la société civile choisis pour leur connaissance particulière des enjeux en présence.

Elle s'est donc félicitée de leur suppression, qui n'a pas été immédiate et qui a révélé la complexité, voire l'inutilité pour diminuer la délinquance, du dispositif.

S'agissant des réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945 (estimées entre 35 à 50 ...) à titre d'exemples certains collègues nous ont signalé les incohérences suivantes :

- multiplication des modes de saisines du juge des enfants et du TPE, certains n'étant donc jamais utilisés,
- maintien d'articles anciens parfaitement obsolètes et inusités (cf l'amende au montant ridicule prévue en cas de carence des représentants légaux du mineur art.26 de l'ordonnance de 1945),
- absence de transposition de règles applicables aux majeurs, pourtant utiles voire nécessaires au regard des contraintes actuelles (constitution de partie civile lors de la phase d'enquête),
- absence de suivi éducatif possible lorsque le mis en examen a plus de 18 ans (pour des faits commis pendant sa minorité), seul le contrôle judiciaire étant possible,

### **• La prévention**

### **3. Quels sont, d'après vous, les grands enjeux de la prévention de la délinquance chez les mineurs ?**

Il existe avant tout un enjeu social. Prendre en charge les mineurs, c'est préparer les générations d'adultes du futur. Certains collègues ont pu parler à ce titre d'un « pari générationnel ». Cet enjeu social impose de relier le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs et d'autres problématiques : les inégalités économiques et sociales, la politiques de la ville, l'accès à l'emploi...

Il existe une somme de difficultés d'accès aux structures publiques ou privées qui touche justement les territoires sur lesquels la plus grande part des jeunes suivis en matière pénale vit.

Il existe également un enjeu en matière de sécurité, à appréhender en prenant en compte la recrudescence d'actes terroristes.

Les éducateurs et juges des enfants en charge de cités sensibles oeuvrent, à leur niveau, de manière préventive, dans la lutte contre le terrorisme. Dès lors, le manque de moyens criant de la PJJ et des

services judiciaires doivent nous alerter : dans des villes où les jeunes sont désœuvrés et où on constate que de nombreux mineurs entrent dans la radicalisation religieuse violente, il y a urgence à renforcer les moyens de la prise en charge des mineurs délinquants.

Il existe enfin un enjeu financier, qui pousse également à militer pour un renforcement des moyens.

Plus une action éducative intervient tôt, plus elle est rapide et efficace. Autrement dit, plus elle intervient tard, plus elle coûte cher. Le paradoxe est que le manque de moyens amène à trier les interventions, et donc à agir plus tard, au prix d'une action qui coûte plus cher...

#### **4. Dans quelle mesure les enjeux relatifs aux mineurs délinquants interagissent-ils avec ceux liés à la protection de l'enfance en danger ? Comment la prise en charge civile des mineurs en danger peut-elle prévenir la commission d'infractions pouvant aboutir à des sanctions pénales ?**

Le lien entre enfance en danger et mineurs délinquants est constaté depuis 1945 au moins. Le mineur qui connaît des fragilités personnelles, familiales, éducatives, est plus enclin à commettre des délits : les statistiques le prouvent.

Dès lors, on ne peut que regretter le manque de concertation entre les acteurs de ces deux secteurs d'intervention, faute de moyens. Les solutions sont connues depuis de nombreuses années : création de réseaux pour traiter les situations complexes, accompagnement du passage à l'âge adulte avec des suivis et prises en charge jusqu'à 21 ans, renforcement des partenariats et des échanges entre la PJJ, les organismes de protection de l'enfance et les intervenants de prévention. Force est de constater cependant que cela nécessite des moyens qui tendent à disparaître ces dernières années : retrait de la PJJ des mesures civiles et absence de financement des PJM (*protection judiciaire jeunes majeurs*) pour des raisons budgétaires, diminution des budgets des départements alloués à la protection de l'enfance.

Dans ce contexte, la compétence du juge des enfants dans ces deux domaines doit être absolument préservée.

#### **5. Pensez-vous nécessaire de modifier le traitement des mineurs primo-délinquants en vue de prévenir la récidive ?**

Les juges des enfants disposent d'un large panel de mesures et de sanctions, qu'il n'est pas utile de renforcer ou modifier.

Les « sections mineurs » des différents parquets ont créé des mesures alternatives efficaces, en lien avec la PJJ ou les secteurs associatifs, qui sont principalement destinées aux primo-délinquants.. Ainsi, par exemple, certains parquets ont créé une mesure de « réparation pénale routière », centrée sur les questions de sécurité routière, qui associe éducateurs et Gendarmes spécialisés en police de la route.

En outre, on peut rappeler qu'il est essentiel d'éviter le mélange entre primo-délinquants et délinquants d'habitude dans les structures qui accueillent des mineurs.

**6. Selon vous, une transformation du traitement des infractions infra-pénales peut-elle permettre de mieux prévenir la délinquance des mineurs ?**

Il n'existe pas, par hypothèse, d'infractions « infra-pénales ».

**7. Pensez-vous que le principe de primauté de l'éducation sur la sanction, voulue par l'ordonnance du 2 février 1945, est aujourd'hui mis en œuvre de manière équilibrée ?**

L'USM souhaite rappeler qu'elle est très attachée à ce principe. Il est utile de préciser qu'il serait vain d'opposer systématiquement éducation et sanction.

Les mesures éducatives préviennent le passage à l'acte qui générerait une sanction ; les sanctions - notamment les peines - ont aussi une vertu éducative.

Les juges des enfants recherchent un juste équilibre entre primauté de l'éducatif et nécessité d'apporter dans certains cas des réponses fermes à des actes qui peuvent être graves. Il convient d'ailleurs de préciser qu'en sanctionnant un mineur, souvent, un juge des enfants protège les autres mineurs, se trouvant dans la même cellule familiale ou dans la même structure.

**• La procédure**

**8. Plusieurs réformes ont visé une amélioration de la procédure judiciaire pour les mineurs : réduction des délais de jugement et d'exécution des peines, mise en place de la césure du procès pénal... Quel bilan en faites-vous ?**

La réduction des temps de traitement par la Justice ne peut provenir de la loi, sans moyens engagés pour désengorger les parquets mineurs et les tribunaux pour enfants.

La loi n'a pas imposé la césure du procès pénal des mineurs, mais simplement prévu de nouveaux cas d'ajournements de peine, pour inciter les magistrats à réaliser la césure.

L'USM est favorable au principe de la césure du procès pénal. Deux projets de réforme de l'ordonnance de 1945 ont été envisagés entre 2012 et 2017 ; aucun n'a été présenté au Parlement. Ils prévoyaient tous deux une réelle césure du procès pénal.

Le projet proposait que le juge des enfants se prononce une première fois sur la culpabilité et, une seconde, après un délai permettant au mineur de bénéficier de mesures plus ou moins coercitives, sur la peine.

Ainsi, au cours d'une première audience, la question de la partie civile et de son éventuelle indemnisation aurait été d'ores et déjà réglée pour que la seconde audience porte plus spécifiquement sur la mesure ou la peine adaptée au mineur.

Cette réforme aurait permis de supprimer la phase actuelle d'instruction qui, actuellement, explique la longueur de la procédure ante jugement.

Cependant, une telle réforme nécessiterait des moyens supplémentaires importants : un doublement du nombre d'audiences serait particulièrement chronophage pour les magistrats, assesseurs, greffiers...

- **La prise en charge**

### **9. Les mesures éducatives et les sanctions éducatives à disposition des juges sont-elles suffisantes et pertinentes ?**

Il existe déjà un large éventail de mesures, et il n'est pas utile d'en rajouter. Le législateur doit au contraire procéder à un « toilettage » des mesures, qui sont si nombreuses que le dispositif est aujourd'hui illisible. Certaines mesures éducatives et sanctions éducatives semblent avoir le même objet ; l'articulation est parfois complexe.

### **10. Quelles sont les principaux défauts des dispositifs de prise en charge, notamment en milieu ouvert, des mineurs délinquants en France ?**

Les praticiens que nous avons consulté soulignent les difficultés suivantes :

- l'absence de mesure de suivi éducatif pré-sentenciel (c'est-à-dire avant jugement) pour les mis en examen de 18 ans ou plus ;
- la fin du financement par la PJJ des mesures de protection jeune majeur ;
- le fait que le budget est principalement mobilisé pour la création de CEF au détriment d'autres structures, pourtant essentielles pour maintenir un large panel de lieux de placements, afin d'adapter la prise en charge aux spécificités de chaque mineur ;

En outre, il convient de signaler une difficulté concernant les placements. Les magistrats en charge des mineurs n'ont aucune visibilité sur les places disponibles lorsqu'ils envisagent de procéder à un placement. Il est fréquent qu'un mineur déféré soit remis à sa famille malgré le besoin évident d'un éloignement, car le juge des enfants est bloqué par les propositions de la PJJ qui indiquent ne disposer d'aucune place. Le placement est une décision judiciaire, mais, de fait, la PJJ peut ne pas

l'exécuter faute de moyens-

D'autres placements sont réalisés dans des structures inadaptées à la problématique du mineur, pour éviter à tout prix un retour à domicile. Le lieu de placement n'est pas choisi par les professionnels, mais subi.

**11. De manière générale, la répartition des différents dispositifs applicables selon l'âge du mineur concerné vous paraît-elle adaptée ?**

La répartition est globalement adaptée.

Il convient toutefois de signaler une difficulté : le législateur n'a jamais précisé, pour les différents mécanismes applicables en fonction de l'âge, si cet âge devait s'entendre comme l'âge au moment des faits ou comme l'âge au jour où la mesure peut s'appliquer. Par exemple : un mineur jugé à 17 ans pour des faits commis à 15 ans peut-il être condamné à la peine de travail d'intérêt général, réservée aux mineurs de plus de 16 ans ? La loi n'apporte pas de réponse claire.

**12. L'accompagnement des mineurs délinquants permet-il un suivi effectif du mineur et une bonne compréhension, par le mineur, de son traitement par la justice ?**

Oui. Les schémas sont complexes, et pourraient être simplifiés. Toutefois, les magistrats en charge des mineurs inscrivent leur action dans un cadre qui se veut très pédagogique : le mineur sait toujours à quel acteur il fait face, le cadre procédural lui est toujours rappelé.

**13. La répartition des compétences et la coordination entre la protection judiciaire de la jeunesse et les départements d'une part, et entre l'État et le secteur associatif habilité d'autre part, vous semblent-elles satisfaisantes ?**

La coordination est insuffisante, elle doit être renforcée, dans l'intérêt du mineur. Les disparités de moyens sur le territoire national, en considération des budgets consacrés par les Conseils départementaux, sont également problématiques.

Les deux secteurs sont trop clivés ; pourtant :

- tout mineur a intérêt à voir les acteurs en charge de son suivi coordonner leur action ;
- certains mineurs ne rentrent réellement dans aucune des deux cases, ils sont entre les deux, et sont, de fait, exclus des mécanismes. Ainsi : les mineurs non-accompagnés, ou les mineurs atteints de troubles du comportement, sont renvoyés d'un service à l'autre.

**14. Selon vous, la formation des professionnels intervenant auprès des mineurs délinquants est-elle adaptée aux nouveaux enjeux de la justice des mineurs ?**

La formation des magistrats, assesseurs, avocats paraît suffisante, s'agissant d'intervenants

spécialisés.

- **Les perspectives de réforme**

**15. Que pensez-vous des dispositions relatives à la justice des mineurs contenues dans le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ? D'après vous, une réforme de plus grande ampleur est-elle nécessaire ?**

L'article 52 du projet de loi se contente d'introduire trois mesures techniques, de sorte que la question d'une réforme de plus grande ampleur est toujours d'actualité.

Premièrement, la modification de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif au placement en CEF donne au magistrat la possibilité d'accorder un temps d'accueil à l'extérieur en fin ou en cours de placement en CEF. Il s'inspire de la pratique des juges des enfants qui pouvaient suspendre le placement confié au service initialement mandaté pour confier le mineur temporairement à un autre service ; en outre, il faut observer que le projet d'établissement et la circulaire de 2003 sur les activités en CEF prévoient des activités en interne mais aussi à l'extérieur.

L'USM n'émet pas d'opposition de principe sauf à observer d'une part, la nécessité d'une bonne interface et lisibilité sur le placement temporaire et ses conditions précises d'exécution car la violation des obligations est sanctionnée pour le mineur, d'autre part, que l'on tend ainsi à rapprocher le placement en CEF d'un régime carcéral avec des sortes de permission de sortir ou libération conditionnelle. Enfin, cette adaptation suppose une coordination effective entre l'équipe du CEF et l'équipe du placement temporaire, donc des moyens.

Concernant ensuite la possibilité d'accorder un droit de visite et d'hébergement pendant un placement pénal (modification de l'article 40 de l'ordonnance), l'USM n'envisage aucune objection puisque cette disposition comble une lacune de l'ordonnance du 2 février 1945 et légalise une pratique adoptée par les JE. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue la problématique du placement : en matière pénale, elle consiste avant tout à donner un cadre à des adolescents en absence de limites, ce cadre passant bien souvent par la nécessité d'une séparation physique avec la famille ou le quartier. Par ailleurs, le service gardien doit pouvoir intervenir régulièrement à domicile pendant ces périodes où le mineur rejoint sa famille, ce qui suppose là encore des moyens adéquats en personnel éducatif.

Enfin la seule mesure nouvelle est la création d'une mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ) à titre expérimental, pendant trois ans, dans, au plus, vingt ressorts de juridiction définis par arrêté du garde des Sceaux.

Elle diffère de la mesure d'activité de jour (MAJ) prévue à l'article 16 ter de l'ordonnance de 45 puisqu'il s'agit d'une nouvelle mesure autonome et non plus d'une modalité de la mesure de placement. Comme souvent, avant d'envisager la création d'une nouvelle mesure, on peut

s'interroger sur le bilan de la MAJ actuelle : celle-ci est délaissée dans nombre de ressorts par la PJJ, et ne figure même pas dans les chiffres clés de la justice !

La MEAJ prévue par le projet de loi présente toutefois le mérite de permettre un accueil pluridisciplinaire, clef de voute de la justice des mineurs et de pouvoir se poursuivre après la majorité : en ceci, elle répond à une demande des praticiens confrontés le plus souvent à une interruption de tout suivi après la majorité (absence de financement des mesures de « protection jeune majeur ») alors que précisément le passage à l'âge adulte doit être accompagné. Par ailleurs la question de la pérennisation de la mesure, après la phase expérimentale se pose : si l'expérience apparaît positive, la volonté de poursuivre l'effort sur les moyens qui seront nécessairement engagés dans les départements choisis pour l'expérience devra se maintenir.

**16. Quels sont, selon vous, les pays ayant réussi à réformer de manière satisfaisante leur justice des mineurs ?**

L'USM ne peut donner d'informations précises sur ce sujet.

**17. Quels autres éléments vous paraît-il utile de porter à la connaissance de la mission d'information concernant les enjeux et les réformes nécessaires s'agissant de la justice des mineurs ?**

La Justice des mineurs est une Justice du « sur mesure », donc plus le Juge des enfants dispose de possibilités d'individualiser la réponse pénale, mieux il répondra à une problématique individuelle.

Si l'USM n'est pas opposée aux mesures techniques présentées dans le projet de LPJ 2018 -2022 elle demande avant tout une remise à plat de l'ordonnance de 1945 dans un souci de simplification et de lisibilité, l'instauration d'un véritable Code de la Justice des mineurs, et des moyens donnés à la PJJ à hauteur des enjeux.

En effet multiplier le panel des mesures éducatives sans moyens en rapport pour les mettre en œuvre sur tout le territoire ne permet pas d'apporter une réponse satisfaisante au traitement de la délinquance des mineurs.

Après les innombrables modifications de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, qui constitue un « mille-feuille procédural » parfois peu lisible y compris pour les professionnels, les réformes en la matière apparaissent le plus souvent décidées en fonction de considérations politiques et semblent constituer une réponse immédiate à une problématique mise en exergue à un moment donné, sans prise en compte de la nécessité pour la Justice de disposer d'un fonctionnement stable, cohérent et serein, et de moyens humains et financiers à la hauteur des enjeux.